



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR 08/REC/ARMP/2026

LA SOCIETE LAMS COMPANY SARL c/ LE
L'ORGANISATION POUR L'EQUIPEMENT BANANA
KINSHASA « OEBK »,

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 10/26/ARMP/CRD DU 25 AOÛT 2026 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LAMS COMPANY SARL
CONSTATANT LES IRREGULARITES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION
SUITE A LA NON TRANSMISSION A LA DIRECTION GENERALE DU CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS « DGCMP » DU RAPPORT D'EVALUATION DE
L'OFFRE PORTANT MARCHE D'ACQUISITION DES FOURNITURES ET
MATERIELS DE BUREAU EN FAVEUR DU L'ORGANISATION POUR
L'EQUIPEMENT BANANA KINSHASA « OEBK ».**

EN CAUSE :

LA SOCIETE LAMS COMPANY SARL,

Adresse : 3528, 15 Rue, Poids Lourds Q/Kingahwa, C/Limete

Téléphone office : +243 818590977

Email : lamscompanyrdc33@gmail.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

CONTRE :

L'ORGANISATION POUR L'EQUIPEMENT BANANA KINSHASA « OEBK »,

Adresse : Avenue OEBK, Quartier Ville-haute, Kikanda, Ville de Matadi, République
Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 810156470

Email : oebkmatadi@gmail.com

BP : 143 MATADI

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

+ 243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P



I. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité Contractante avait lancé l'Appel d'Offres national N°001/OEBK/DG/CGPMP/2026 relatif au marché d'acquisition des fournitures et matériels de bureau.
2. La Requérante a concouru à ce marché.
3. Par sa lettre non-référencée, réceptionnée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » le 05 août 2026, la Requérante a saisi l'ARMP concernant les irrégularités constatées dans la procédure de passation suite à la non transmission du rapport d'évaluation d'offres à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics « DGCMP ».
4. Par sa lettre référencée n°3834/ARMP/DG/DREG/GST/08/2026 du 14 août 2026, adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception, son mémoire en réponse ainsi que les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - l'offre de la Société LAMS COMPANY SARL;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'avis de non objection de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics sur le rapport d'évaluation des offres ;
 - Tout autre document lié à ce marché.
5. Par ailleurs, par sa lettre référencée n°3833/ARMP/DG/DREG/GST/08/2026 du 14 août 2026 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a invitée à présenter, endéans 72 heures dès réception, les pièces ci-après :
 - La notification de son rejet de son offre ;
 - La preuve de l'accusé de réception du recours gracieux par l'Autorité Contractante.
6. A ce jour, l'ARMP constate qu'aucune réponse à ses correspondances citées ci-dessus ne lui est parvenue.



II. ANALYSE

7. Le comité de Règlement des Différends constate l'absence de réaction tant de l'Autorité Contractante que de la Requérante au regard des correspondances leur adressées par l'ARMP.
8. Le CRD relève que du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 05 août 2026, le délai butoir de rendre sa décision expire ce 26 août 2026.
9. Ainsi, afin de permettre au CRD d'analyser les moyens des parties dans un bon délai, et ce, conformément à l'article 149 au 1^{er} tiret du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics qui dispose : **« la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue »** ; appert-il nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit du Décret ci-haut cité.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 points 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics en son article 149 ;

Vu le recours en appel de la Requérante du 05 août 2026 réceptionné à la même date ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE AVANT DIRE DROIT:

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze (15) jours ouvrables ;
- Dit que le nouveau délai de quinze jours ouvrables prendra cours à partir du 27 août 2026, soit jusqu'au 16 septembre 2026.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 août 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et



Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Par Copie certifiée conforme à l'original
27/08/26

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général



+ 243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P

